



Offre publique d'acquisition

de

Valartis SA, Fribourg, Suisse

pour

toutes actions au porteur en mains du public d'une valeur nominale de CHF 12.40 chacune

de

ENR Russia Invest SA, Genève, Suisse

Prix de l'Offre:

CHF 5.60 net (le Prix Offert) par action au porteur de ENR Russia Invest SA (la Société) d'une valeur nominale de CHF 12.40 chacune (les Actions de la Société), réduit du montant brut de tout événement dilutif portant sur les Actions de la Société survenu entre la Date de l'Annonce préalable et la Date d'Exécution (chacune comme définie ci-dessous), y compris, mais sans s'y limiter, les paiements de dividendes ou toute autre distribution par la Société, les remboursements de capital, les augmentations de capital à un prix d'émission inférieur au Prix Offert, l'aliénation d'Actions de la Société par la Société ou l'une de ses filiales en-dessous du Prix Offert, l'aliénation d'actifs en-dessous ou les acquisitions d'actifs en-dessus de leur valeur de marché, l'émission d'options ou de droits de conversion, les scissions ou les transactions similaires.

Période d'Offre:

Du 24 octobre 2024 au 6 novembre 2024, 16h00 heure normale d'Europe centrale (**HNEC**; sous réserve de prolongation).

Offer Manager:



Actions au porteur de ENR Russia Invest SA

Numéro de valeur: ISIN: Symbole de valeur:

3447695 CH0034476959 RUS

Restrictions à l'Offre

General

L'offre publique d'acquisition (l'**Offre**) décrite dans ce Prospectus d'Offre ne sera faite, ni directement ni indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou contreviendrait de toute autre manière aux lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait, de la part de Valartis SA (l'**Offrante**), une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, le dépôt d'une requête supplémentaire auprès de quelconques autorités gouvernementales, de surveillance prudentielle ou d'autres organes ou la réalisation de démarches supplémentaires en relation avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans de tels pays ou juridictions. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition ou la vente de titres de participation de la Société par des personnes ou entités domiciliées ou ayant leur siège dans de tels pays ou juridictions.

Notice to U.S. Holders

The offer (the **Public Tender Offer**) described in this offer prospectus (the **Offer Prospectus**) is being made for the securities of ENR Russia Invest SA (the **Target**), a Swiss company, and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States. The Public Tender Offer is being made in the US pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the **U.S. Exchange Act**), subject to the exemptions provided by Rule 14d-1 under the U.S. Exchange Act and any exemptions from such requirements granted by the U.S. Securities and Exchange Commission (the **SEC**), and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Public Tender Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, offer timetable, settlement procedures and timing of payments that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws. U.S. holders of the shares of the Target (the **Target Shares**) are encouraged to consult with their own Swiss advisors regarding the Public Tender Offer.

Holders of Target Shares in the U.S. should be aware that this Offer Prospectus and any Public Tender Offer documents have been or will be prepared in accordance with the requirements of the Swiss Takeover Board (the **TOB**) and Swiss disclosure requirements, format and style, all of which differ from those generally applicable in the U.S. The Target's financial statements and all Target financial information included in this Offer Prospectus and any Public Tender Offer documents have been or will have been prepared in accordance with International Financial Reporting Standards as adopted by the European Union and that may not be comparable to the financial statements or other financial information of US companies or companies whose financial statements are prepared in accordance with generally accepted accounting principles in the U.S.

The receipt of cash pursuant to the Public Tender Offer by a U.S. holder of Target Shares may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local, as well as foreign and other tax laws. Each U.S. holder of Target Shares is urged to consult with independent legal, tax and financial advisors in connection with making a decision regarding the Public Tender Offer, including, without limitation, to consider the tax consequences associated with such holder's acceptance of the Public Tender Offer.

According to the laws of Switzerland, Target Shares tendered into the Public Tender Offer may generally not be withdrawn after they are tendered except under certain circumstances, in particular in case a competing offer for Target Shares is launched.

It may be difficult for U.S. holders to enforce their rights and any claim arising out of U.S. federal securities laws, since the Target and Valartis AG (the **Offeror**) are each located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a non-U.S.

court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The Offeror and any of its affiliates and any advisor, broker or financial institution acting as an agent or for the account or benefit of the Offeror may, subject to applicable Swiss and U.S. securities laws, rules and regulations and pursuant to exemptive relief granted by the SEC from Rule 14e-5 under the U.S. Exchange Act, make certain purchases of, or arrangements to purchase, shares of the Target from shareholders of the Target who are willing to sell their shares of the Target outside the Public Tender Offer from time to time, including purchases in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. The Offeror will disclose promptly any information regarding such purchases of shares of the Target in Switzerland and the United States through the electronic media, if and to the extent required under applicable laws, rules and regulations in Switzerland.

Neither the SEC nor any U.S. state securities commission has approved or disapproved of the Public Tender Offer, passed upon the merits or fairness of the Public Tender Offer or passed upon the adequacy or accuracy of the information contained in this Offer Prospectus or any Public Tender Offer document. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

United Kingdom

The communication of this Offer Prospectus is not being made by, and has not been approved by, an "authorised person" for the purposes of Section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA). Accordingly, this Offer Prospectus is not distributed to, and must not be passed on to, the general public in the U.K. The communication of this Offer Prospectus is exempt from the restriction on financial promotions contained in Section 21 FSMA on the basis that it is a communication by or on behalf of a body corporate which relates to a transaction to acquire shares in a body corporate and the object of the transaction may reasonably be regarded as being the acquisition of day to day control of the affairs of that body corporate within article 62 (sale of a body corporate) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005.

Australia, Canada and Japan

The Public Tender Offer is not addressed to shareholders of the Target whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the Public Tender Offer.

A. Contexte et but de l'Offre

L'Offrante est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Fribourg, Suisse. Elle a été constituée en 2018 et est une filiale directe entièrement détenue par Valartis Group SA (**Valartis Group**).

Valartis Group est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Fribourg, Suisse. Les actions de Valartis Group sont cotées au SIX Swiss Exchange (**SIX**) depuis le 23 mai 2017. Valartis Group est un groupe financier international présent à Fribourg, Zurich, Genève, Francfort-sur-le-Main, Stuttgart, Hambourg, Vienne, Luxembourg, Moscou et Saint-Pétersbourg. Les secteurs d'activité de Valartis Group comprennent les activités de services financiers, projets immobiliers et investissements.

La Société est une société anonyme de droit Suisse ayant son siège à Genève, Suisse. Les Actions de la Société sont admises au négoce de SIX depuis le 19 novembre 2007. La Société est une société d'investissement, qui investit dans des sociétés en mains privées (*private equity*), l'immobilier, les sociétés cotées et les titres de dette émis par des entreprises opérant dans les pays de la Communauté des États indépendants.

L'Offrante et la Société sont convenues, dans une convention de transaction du 17 septembre 2024 (la **Convention de Transaction**), que l'Offrante soumettra cette Offre aux actionnaires de la Société, et que le conseil d'administration de la Société recommandera l'acceptation de l'Offre par les détenteurs des Actions de la Société.

L'Offrante souhaite obtenir le contrôle total (100% du capital-actions et des droits de vote) de la Société et faire décoter la Société de SIX suite à l'Exécution réussie de l'Offre (voir section E.2 (Intentions de l'Offrante concernant la Société; Décotation)). Ainsi, L'Offre donnera aux actionnaires minoritaires de la Société une opportunité de réaliser leur investissement.

B. L'Offre

1. Annonce préalable

L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable par l'Offrante conformément aux articles 5 et suivants de l'Ordonnance de la COPA sur les offres publiques d'acquisition (l'**OOPA**). L'annonce préalable (l'**Annonce préalable**) a été publiée en allemand, en français et en anglais le 18 septembre 2024, avant l'ouverture de la bourse (Zurich) sur le site internet de Valartis Group, sur le site internet de la COPA et a en outre été diffusée aux médias suisses en conformité avec l'article 7 OOPA.

2. Objet de l'Offre

Sous réserve de ce qui suit et des restrictions à l'Offre décrites ci-dessus, l'Offre porte sur 41'668 Actions de la Société émises et, à la présente date, en mains du public. L'Offre ne s'étend pas aux (i) 70'168 Actions de la Société détenues par la Société et/ou ses filiales directes ou indirectes, ni aux (ii) 2'532'566 Actions de la Société détenues par l'Offrante et/ou d'autres personnes agissant de concert avec l'Offrante (autres que la Société et ses filiales directes et indirectes) (voir section C.5 (*Participation de l'Offrante dans la Société*)).

En conséquence, l'Offre porte sur un nombre maximal de 41'668 Actions de la Société, calculé à la présente date comme suit:

1	Nombre d'Actions de la Société
Emises	2'644'402
Actions de la Société détenues par la Société et ses filiales direct indirectes	es et - 70'168*
Actions de la Société détenues par l'Offrante ou toute autre persoagissant de concert avec l'Offrante autre que la Société et ses filia directes et indirectes	
Nombre maximal d'Actions de la Société soumises à l'Offre	41'668

^{*} Selon la Société, au dernier jour de bourse précédant la publication de ce Prospectus d'Offre, c'est-à-dire le 9 octobre 2024.

3. Prix de l'Offre

Le Prix Offert pour chaque Action de la Société est de **CHF 5.60** net, réduit du montant brut de tout événement dilutif portant sur les Actions de la Société survenu entre la date de l'annonce préalable et la Date d'Exécution, y compris, mais sans s'y limiter, les paiements de dividendes ou toute autre distribution par la Société, les remboursements de capital, les augmentations de capital à un prix d'émission inférieur au Prix Offert, l'aliénation d'Actions de la Société par la Société ou l'une de ses filiales en-dessous du Prix Offert, l'aliénation d'actifs en-dessous ou les acquisitions d'actifs en-dessus de leur valeur de marché, l'émission d'options ou de droits de conversion, les scissions ou les transactions similaires.

Durant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation (tels que définis ci-dessous), la présentation à l'acceptation d'Actions de la Société qui sont déposées auprès de banques en Suisse soumises à l'Offre sera exempte de coûts et frais. Tout droit de timbre suisse perçu sur la vente soumise à l'Offre sera prise en charge par l'Offrante.

Le Prix d'Offre représente une prime de 0.9% par rapport au cours de clôture des Actions de la Société de CHF 5.55 le 17 septembre 2024, le dernier jour de bourse avant la date de l'Annonce préalable, et une prime de 0.9% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume de CHF 5.55 pour les Actions de la Société durant les 60 derniers jours de bourse précédant le 18 septembre 2024 (date de l'Annonce préalable), respectivement.

Evolution historique du cours des Actions de la Société depuis 2019:

	2019	2020	2021	2022	2023	2024**
Haut*	14.30	13.60	10.10	8.85	6.00	5.55
Bas*	8.50	8.00	8.40	6.00	4.50	4.40

^{*} Prix de clôture journaliers en CHF.

Prix de Clôture le 17 septembre 2024 (dernier jour de bourse précédent l'Annonce préalable): CHF 5.55

Source: SIX

4. Période d'Offre

Par décision du 7 octobre 2024, la COPA a approuvé la réduction de la période d'offre à 10 jours de bourse. En conséquence, et à l'expiration du Délai de Carence de 10 jours de bourse, l'Offre restera ouverte du 24 octobre 2024 au 6 novembre 2024, 16h00 HNEC (la **Période d'Offre**). L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois. Dans le cas d'une prolongation de la Période d'Offre, le début du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) et la date d'exécution de l'Offre (définie comme l'**Exécution** et la **Date d'Exécution**, respectivement) seront reportés en conséquence. La Période d'Offre ne peut être prolongée au-delà de 40 jours de bourse qu'avec le consentement préalable de la COPA.

5. Délai Supplémentaire d'Acceptation

Après la publication du résultat intermédiaire définitif, l'Offre sera ouverte à l'acceptation durant un délai supplémentaire de 10 jours de bourse (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**). Si la Période d'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire d'Acceptation commencera le 13 novembre 2024, et se terminera le 26 novembre 2024, à 16h00 HNEC.

6. Condition

L'Offre est soumise à la condition qu'aucun tribunal ni aucune autorité n'ait rendu de décision ou d'ordonnance empêchant, interdisant ou déclarant illicite l'Offre ou sa mise en œuvre.

L'Offrant se réserve le droit renoncer à cette condition, en tout ou en partie.

La condition demeure en vigueur jusqu'à la Date d'Exécution.

Si la condition n'a pas été satisfaite ou s'il n'y a pas été renoncé dans les dix jours de bourse suivant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation, l'Offrante sera obligée de reporter la Date d'Exécution de quatre mois au plus à compter de l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le **Report**). À moins que l'Offrante ne sollicite, et que la COPA donne son accord à, un Report

^{** 1}er janvier 2024 au 17 septembre 2024 (dernier jour de bourse précédent l'Annonce préalable)

supplémentaire de la Date d'Exécution, l'Offrante déclarera l'Offre comme n'ayant pas abouti si cette condition n'est pas satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé durant le Report.

C. Informations concernant Valartis SA (l'Offrante)

Raison sociale, siège, capital, et activités commerciales principales de l'Offrante

L'Offrante est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Fribourg, Suisse. L'Offrante est une filiale entièrement détenue par Valartis Group. Le capital-actions de l'Offrante s'élève à CHF 100'000 et est divisé en 1'000 actions nominatives entièrement libérées, chacune d'une valeur nominale de CHF 100. L'Offrante n'a ni marge de fluctuation du capital ni capital conditionnel. Le but social de l'Offrante est l'acquisition, la vente et la gestion de participations dans des sociétés ou entreprises de tout genre, en Suisse ou à l'étranger.

Valartis Group est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Fribourg, Suisse. Le capital-actions de Valartis Group s'élève à CHF 3'023'295 et est divisé en 3'023'295 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune. Valartis Group n'a ni marge de fluctuation du capital ni capital conditionnel. Les actions de Valartis Group sont cotées au SIX (numéro de valeur: 36742768, ISIN: CH0367427686, symbole de valeur: VLRT).

Valartis Group est un groupe financier international présent à Fribourg, Zurich, Genève, Francfortsur-le-Main, Stuttgart, Hambourg, Vienne, Luxembourg, Moscou et Saint-Pétersbourg. Les secteurs d'activité de Valartis Group comprennent les activités de services financiers, projets immobiliers et investissements. L'activité d'investissement se concentre sur la Russie, l'Allemagne et l'Autriche.

2. Actionnaires importants et de contrôle de l'Offrante

L'Offrante est une filiale entièrement détenue par Valartis Group. MCG Holding SA, Baar ZG, Suisse, détient directement 68.8% du capital-actions et des droits de vote de Valartis Group. MCG Holding SA est contrôlée par Gustav Stenbolt (80.23%) et Philipp LeibundGut (19.77%) qui détiennent aussi directement 2.3% et 0.8% du capital-actions et des droits de vote de Valartis Group, respectivement. L'Offrante n'a pas connaissance d'autres personnes qui détiendraient 3% ou plus de Valartis Group.

3. Personnes agissant de concert avec l'Offrante

En lien avec cette l'Offre, Valartis Group, Gustav Stenbolt, Philipp LeibundGut et toutes entités contrôlées directement ou indirectement et gérées par Valartis Group, Gustav Stenbolt et Philipp LeibundGut, dont la Société et les sociétés contrôlées par la Société, agissent de concert avec l'Offrante.

4. Rapports annuels

En tant que société en mains privées et filiale entièrement détenue par Valartis Group, l'Offrante ne publie pas de rapports annuels. Les rapports annuels et semestriels de l'actionnaire de contrôle de l'Offrante, Valartis Group, sont disponibles à l'adresse: https://valartisgroup.ch/en/#geschaeftsberichte.

5. Participation de l'Offrante dans la Société

À la date de ce Prospectus, 70'168 Actions de la Société sont détenues par la Société et/ou ses filiales directes ou indirectes et 2'532'566 Actions de la Société sont détenues par l'Offrante et/ou les autres personnes agissantes de concert avec elle. L'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle détiennent ainsi 2'602'734 Actions de la Société, ce qui correspond à environs 98.424% du capital-actions (et des droits de vote) de la Société.

6. Acquisitions et ventes de titres dans la Société

Le 8 octobre 2024, l'Offrante a acquis 2'701 Actions de la Société sur marché pour un montant total de CHF 15'125.60 (c'est-à-dire CHF 5.60 par Action de la Société).

Le 19 septembre 2024, l'Offrante a acquis 1'949 Actions de la Société sur marché pour un montant total de CHF 10'914.40 (c'est-à-dire CHF 5.60 par Action de la Société).

Le 21 août 2024, l'Offrante a acquis 892'703 Actions de la Société à Athris AG pour un montant total de CHF 4'990'209.77 (c'est-à-dire CHF 5.59 par Action de la Société).

En outre, durant les 12 mois précédant la date de l'Annonce préalable, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle ont acquis 7'669 Actions de la Société sur le marché, le prix payé le plus élevé étant de CHF 5.55 par Action de la Société.

D. Financement de l'Offre

L'Offrante financera ou obtiendra le financement de l'Offre avec les fonds propres du groupe Valartis qui lui sont disponibles dans aux fins de l'Offre.

E. Informations concernant ENR Russia Invest SA (la Société)

1. Raison sociale, siège, capital, activités commerciales et rapport annuel

La Société est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Genève, Suisse. La Société est organisée selon le droit suisse et enregistrée au registre du commerce sous le numéro d'identification CHE-113.649.972. À la date de ce Prospectus, le capital-actions émis de la Société s'élève à CHF 32'790'584.80 divisé en 2'644'402 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 12.40 chacune. Les Actions de la Cible sont cotées sous le *Standard for Investment Companies* de SIX avec le symbole de valeur RUS, ISIN CH0034476959. Le but statutaire de la Société est d'acquérir, vendre et gérer tous types d'investissements, en particulier dans le domaine du Private Equity dans les pays de la Communauté des États indépendants et les États baltes.

Les rapports annuels et semestriels de la Société sont disponibles à l'adresse: https://enr.ch/#reports.

2. Intentions de l'Offrante concernant la Société; Décotation

L'Offrante soumet l'Offre aux actionnaires minoritaires restants avec l'intention de faire décoter la Société suite à l'Exécution réussie de l'Offre. L'Offrante a l'intention de maintenir et promouvoir d'avantage les activités commerciales actuelles de la Société et de ses filiales. En l'état, elle n'a pas l'intention de changer de manière significative la nature de l'activité de la Société suite à la décotation, bien que l'Offre ait pour but de simplifier la structure organisationnelle de l'Offrante.

Pour le cas où, après l'Exécution, l'Offrante détiendrait plus de 98% des droits de vote dans la Société, l'Offrante a l'intention de demander l'annulation des Actions de la Société restantes selon l'article 137 de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**LIMF**) ou de fusionner la Société dans une entité contrôlée par l'Offrante selon l'article 8 al. 2 de la Loi sur la fusion, en vertu de quoi les actionnaires restants de la Société ne recevraient aucune action de l'entité reprenante, mais recevraient une indemnité en espèces. Les conséquences fiscales résultantes d'une telle exclusion des actionnaires (*squeeze-out*) par fusion avec dédommagement en espèces peuvent être plus négatives que les conséquences fiscales d'une acceptation de l'Offre. Les conséquences fiscales sont décrites en détail dans la section J.7 (*Conséquences fiscales générales*) de ce Prospectus d'Offre.

En outre, après l'Exécution de l'Offre et indépendamment du niveau d'acceptation, l'Offrante à l'intention de faire soumettre par la Société une requête à SIX Exchange Regulation visant à la décotation des Actions de la Société selon le règlement de cotation de SIX Exchange Regulation et à l'obtention d'exemptions de certaines obligations d'information et de publicité selon le règlement de cotation de SIX Exchange Regulation jusqu'à la date de la décotation des Actions de la Société. Avec la décotation de la Société et la fin de certaines obligations d'information et de publicité, l'Offrante s'attend à une réduction des coûts.

3. Accord entre l'Offrante et la Société et ses Organes et Actionnaires

<u>Convention de Transaction</u>: Le 17 septembre 2024, l'Offrante et la Société ont conclu la convention de transaction, selon laquelle les parties sont convenues, en substance, de ce qui suit:

- L'Offrante s'est engagée à soumettre la présente Offre, et la Société ou son conseil d'administration, respectivement, se sont engagés à soutenir l'Offre et à recommander aux actionnaires de la Société d'apporter à l'Offre leurs Actions de la Société.
- La Société s'est engagée à faire en sorte qu'une assemble générale extraordinaire des actionnaires soit convoquée, laquelle se réunira peu après l'expiration de la Période d'Offre, et que l'approbation de la décotation soit mise à l'ordre du jour de cette assemblée.
- La Société s'est engagée à conduire ses activités selon le cours ordinaire et habituel des affaires et en conformité avec la pratique antérieure.
- La Société a fait certaines déclarations et garanties habituelles à l'Offrante.
- La convention de transaction peut être résiliée
 - par chacune des parties, si (i) la condition de l'Offre n'est pas satisfaite ou que l'Offrante n'y a pas renoncée conformément au Prospectus d'Offre, (ii) la Société ou l'Offrante respectivement viole matériellement ses obligations en vertu de la convention de transaction et qu'il n'est pas remédié à cette violation sous cinq (5) jours de bourse suite à la réception d'une notification écrite de la violation par la Société ou l'Offrante, respectivement:
 - par l'Offrante, si le conseil d'administration de la Société (i) retire ou modifie, de façon défavorable à l'Offrante, ou propose publiquement de retirer ou modifier, de façon défavorable à l'Offrante, son approbation ou sa recommandation concernant la convention de transaction et l'Offre, (ii) ne recommande pas aux actionnaires de la Société qu'ils acceptent l'Offre ou (iii) approuve ou recommande, ou propose publiquement d'approuver ou recommander, toute offre concurrente
 - par la Société, si l'Offrante déclare que l'Offre ne sera pas poursuivie ou a échoué, ou si l'Offrante renonce à lancer, continuer ou exécuter l'Offre, ou si la Société a reçu une offre alternative et que le conseil d'administration de la Société a déterminé de bonne foi et dans son appréciation, après consultation d'un conseil externe, et de ses conseillers financiers, et après avoir donné à l'Offrant l'opportunité de présenter sa perspective, que cette offre alternative est meilleure que l'Offre.

Contrat de gestion d'investissement (Investment Management Agreement): Le 13 décembre 2013, Valartis International Ltd, Tortola, British Virgin Islands (Valartis International), une filiale entièrement détenue par Valartis Group, et la Société ont conclu un contrat concernant la fourniture de services d'investissement par Valartis International à la Société. Pour l'exercice 2023, la commission de gestion payable en vertu de l'accord s'élevait à CHF 494'513.

<u>Contrat d'administration (Administration Agreement)</u>: Le 1^{er} novembre 2009, Valartis Advisory Services SA, Genève, Suisse (**Valartis AS**), une filiale entièrement détenue par Valartis Group, et la Société ont conclu un contrat concernant la fourniture de services d'administration et comptables

à la Société. En vertu de l'accord, Valartis AS a droit à une rémunération annuelle d'un montant de CHF 100,000.

Contrat de fourniture de services informatiques (*Information Technology and Services Supply Agreement*): Le 13 décembre 2013, Valartis AS et la Société ont conclu un contrat concernant la fourniture de services informatiques par Valartis AS à la Société. En vertu de l'accord, Valartis AS a droit à une rémunération annuelle d'un montant de CHF 12'000.

<u>Contrat de sous-location (Sublease Agreement)</u>: Le 1^{er} janvier 2019, Valartis AS et la Société ont conclu un contrat concernant la sous-location des bureaux sis au 118, rue du Rhône, Genève, Suisse, à la Société. En vertu de l'accord, Valartis AS a droit à une rémunération annuelle d'un montant de CHF 21'600.

<u>Contrat de service (Service Agreement)</u>: Le 1^{er} janvier 2015 (tel que modifié), Valartis International et Stainfield Limited, Limassol, Chypre, une filiale entièrement détenue par la Société, ont conclu un contrat concernant la fourniture de services particuliers en rapport avec la relation entre Stainfield Limited et les banques qui la financent. En vertu de l'accord, Stainfield Limited a droit à une rémunération annuelle d'un montant de CHF 82'000.

Contrat de services de gestion immobilière (*Property Management Services Agreement*): Le 1^{er} janvier 2019, Valartis International et Petrovsky Fort Limited Liability Company, Saint-Pétersbourg, Russie, une filiale entièrement détenue par la Société, ont conclu un contrat concernant la fourniture de services de gestion immobilière par Valartis International en relation avec le centre d'affaires Petrovsky Fort. En vertu de l'accord, Valartis International a droit à une rémunération annuelle d'un montant de USD 170,000.

<u>Honoraires de Gustav Stenbolt</u>: Gustav Stenbolt est à la fois président de Valartis Group et de la Société. Au cours de l'exercice 2023, Gustav Stenbolt a perçu des honoraires au montant de CHF 50'000 pour son rôle au sein de la Société et CHF 718'144 pour son rôle dans Valartis Group (selon le Rapport Annuel 2023, page 30).

Remboursement des coûts d'assurance de Ben de Bruyn: La Société rembourse les coûts d'assurance (assurance accidents, assurance collective indemnité journalière en cas de maladie) de Ben de Bruyn, CEO de la Société, encourus par Valartis AS. Valartis AS a droit à un remboursement annuel d'un montant de CHF 4'105.

Mis à part les accords résumés ci-dessus, aucun accord n'existe entre la Société, ses actionnaires et organes d'une part, et l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle d'autre part.

4. Informations confidentielles

L'Offrante confirme que, sous réserve des indications figurant dans ce Prospectus d'Offre, ni l'Offrante ni aucune des entités qui, aux fins de cette Offre, agissent de concert avec l'Offrante, n'ont reçu, directement ou indirectement, de la part de la Société ou de ses filiales, d'information confidentielle sur le cours des affaires de la Société qui pourraient influencer significativement la décision des destinataires de l'Offre.

F. Rapport de l'Organe de Contrôle selon l'article 128 LIMF

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés («LIMF»)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons vérifié le prospectus d'offre de Valartis AG («l' Offrant»). Le rapport du

conseil d'administration de la société cible et la fairness opinion de The Corporate Finance Group AG n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

L'Offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'offre. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF et ses ordonnances et la décision de la Commission des OPA (OPA) soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 et 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF, ses ordonnances et la décision des OPA ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

- 1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles à la date de l'exécution de l'offre; et
- 2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication du prospectus de l'offre.

De plus, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que:

- 3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
- 4. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact aux dispositions de la LIMF, ses ordonnances et la décision des OPA:
- 5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF, ses ordonnances et la décision des OPA; et
- 6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Ernst & Young SA

Marc Filleux Partner Nadia Schneider Senior Manager

G. Rapport du Conseil d'administration de la Société selon l'article 132 LIMF

ENR RUSSIA INVEST SA

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SELON L'ARTICLE 132 LIMF

Le conseil d'administration ("Conseil d'administration") d'ENR Russia Invest SA, Genève, Suisse, ("ENR") émet, par les présentes, son rapport selon l'art. 132 al. 1 de la Loi sur l'infrastructure des

marchés financiers ("**LIMF**") et les art. 30 à 32 de l'ordonnance sur les OPA ("**OOPA**") sur l'offre publique d'acquisition (l'"**Offre**") de Valartis AG, Fribourg, Suisse, (l'"**Offrante**") portant sur toutes les actions au porteur d'ENR en mains du public (les "**Actions ENR**") d'une valeur nominale de CHF 12.40 chacune.

1. Recommandation

Le Conseil d'administration a examiné en détail les termes de l'Offre et, en tenant compte de la fairness opinion du 9 octobre 2024 (la "**Fairness Opinion**", voir section 2.a ci-dessous), a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'ENR d'accepter l'Offre.

2. Arguments

La recommandation du Conseil d'administration se fonde sur les arguments suivants:

a. Prix de l'Offre et Fairness Opinion

Le prix de l'Offre proposé par l'Offrante s'élève à CHF 5.60 nets par action ENR (le "**Prix de l'offre**"). Le Prix de l'offre représente une prime de 0.9% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume de toutes les transactions sur les Actions ENR exécutées à la SIX Swiss Exchange SA ("**SIX**") durant les 60 jours de bourse ayant précédé la publication de l'annonce préalable de l'Offre, publiée le 18 septembre 2024 (à savoir CHF 5.55).

Étant donné que la liquidité des Actions ENR est limitée et que tous les membres du Conseil d'administration sont, selon la pratique de la Commission des OPA ("COPA"), soumis à un conflit d'intérêts (voir section 4 ci-dessous), le Conseil d'administration a chargé The Corporate Finance Group AG, Hünenberg See ("TCFG"), d'établir la Fairness Opinion afin d'évaluer l'adéquation du Prix de l'offre d'un point de vue financier. Compte tenu du fait que la réglementation suisse sur les offres publiques d'acquisition relative au prix minimum ne s'applique pas à l'Offre en raison d'un opting-out figurant dans les statuts d'ENR, les Actions ENR non liquides ne doivent pas être évaluées par un organe de contrôle.

Dans sa Fairness Opinion, TCFG a confirmé une fourchette d'évaluation comprise entre CHF 3.40 et CHF 5.90 par action ENR sur la base de diverses méthodes d'évaluation usuelles, en particulier celle des *trading multiples*. Étant donné que le Prix de l'offre se situe non seulement dans cette fourchette d'évaluation, mais également dans sa limite supérieure, sous réserve des hypothèses et limitations formulées dans la Fairness Opinion, TCFG est parvenue à la conclusion que le Prix de l'offre est approprié et équitable d'un point de vue financier. La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand, français et anglais auprès de: Ben de Bruyn, tél: +41 22 716 1012, e-mail: b.debruyn@enr.ch ou téléchargée sous: https://valartisgroup.ch/en/enr-purchase/.

Sur la base des considérations figurant dans la Fairness Opinion et comme le Conseil d'administration ne voit aucune raison de s'écarter de son résultat, le Conseil d'administration considère que le Prix de l'offre est équitable d'un point de vue financier.

b. Condition de l'Offre

La seule condition de l'Offre porte sur l'absence d'interdiction et elle demeurera en vigueur jusqu'à la date d'exécution de l'Offre (l'**"Exécution"**): "L'Offre est soumise à la condition qu'aucun tribunal ni aucune autorité n'ait rendu de décision ou d'ordonnance empêchant, interdisant ou déclarant illicite l'exécution de cette Offre" (extrait de l'annonce préalable de l'Offre).

Le Conseil d'administration considère cette condition comme raisonnable et dans l'intérêt de la société et de ses parties prenantes.

c. Annulation et décotation

Le Conseil d'administration constate que, si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée après l'Exécution, l'Offrante entend requérir l'annulation des Actions ENR restantes au sens de l'art. 137 LIMF ou fusionner ENR avec une entité contrôlée par

l'Offrante en vertu de l'art. 8 al. 2 de la Loi sur la fusion. Dans ce cas, les actionnaires restants d'ENR ne recevraient aucune action de l'entité survivante, mais une compensation en espèces.

Enfin, l'Offrante entend demander la décotation des Actions ENR auprès de la SIX après l'Exécution et, pendant une période transitoire, une exemption de certaines obligations d'annonce et de publicité selon le règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date de la décotation des Actions ENR.

d. Considérations commerciales

Le Conseil d'administration a également considéré que l'Offrante détient déjà, avec les personnes agissant de concert avec elle, plus de 98% du capital-actions et des droits de vote d'ENR. Par conséquent, l'Offre donne aux actionnaires minoritaires d'ENR la possibilité de se défaire de leur participation dans ENR ce qui, autrement, ne serait pas possible au vu de la liquidité des Actions ENR à la SIX.

À la connaissance du Conseil d'administration, l'Offre n'a pas d'influence sur les accords ou investissements actuels d'ENR du fait de la participation majoritaire de l'Offrante.

3. Accords entre le l'Offrante et ENR

Le 17 septembre 2024, l'Offrante et ENR ont conclu une convention de transaction aux termes de laquelle l'Offrante a accepté de soumettre et d'exécuter l'Offre; le Conseil d'administration s'est engagé quant à lui à soutenir l'Offre et à recommander aux actionnaires d'ENR d'apporter leurs Actions ENR à l'Offre. Un résumé des principales dispositions de la Convention de transaction figure dans le Prospectus d'offre à la section E.3.

Pour un résumé des autres accords entre l'Offrante et ENR, veuillez consulter le Prospectus d'offre à la section E.3.

4. Conflits d'intérêts du Conseil d'administration et de la Direction

Le Conseil d'administration se compose des membres suivants:

- M. Gustav Stenbolt, membre du Conseil d'administration depuis 2007
- M. Walter Fetscherin, membre du Conseil d'administration depuis 2007

Gustav Stenbolt est l'un des ayants droit économiques de l'Offrante et membre du Conseil d'administration d'ENR et de Valartis Group AG, Fribourg, Suisse ("Valartis Group"); il est de ce fait soumis à un conflit d'intérêts. Comme indiqué dans le rapport annuel d'ENR pour l'exercice 2023 (voir section 8 ci-dessous) et dans le Prospectus d'offre à la section E.3, ENR ainsi que plusieurs de ses filiales entièrement détenues par elle ont conclu certains contrats avec Valartis Group et ses filiales. En sa qualité de Président de Valartis Group et d'ENR, Gustav Stenbolt a reçu des honoraires d'un montant de CHF 50'000 pour sa fonction au sein d'ENR et de CHF 718'144 pour sa fonction au sein de Valartis Group.

Walter Fetscherin a été élu au Conseil d'administration sur proposition de l'Offrante et est ainsi également soumis à un conflit d'intérêts. Il n'exerce pas son mandat de membre du Conseil d'administration de l'Offrante selon les instructions de l'Offrante.

Il n'y a aucun accord entre l'Offrante (ou une personne agissant de concert avec elle), ENR et/ou les membres du Conseil d'administration concernant l'élection ou la réélection des membres du Conseil d'administration. À la connaissance du Conseil d'administration, ceux-ci continueront à exercer leur fonction de membres du Conseil d'administration après l'Exécution de l'Offre.

Étant donné que tous les membres du Conseil d'administration sont soumis à un conflit d'intérêts au sens de la pratique de la Commission des OPA, le Conseil d'administration a décidé d'obtenir la Fairness Opinion afin d'évaluer si l'Offre est équitable d'un point de vue financier (voir section 2.a).

Sous réserve de ce qui est mentionné dans le présent document, aucun membre du Conseil d'administration n'est membre d'un organe ni employé de l'Offrante ou des personnes agissant de concert avec elle.

Monsieur Ben de Bruyn, Directeur général, est le seul membre de la Direction d'ENR. Si Monsieur de Bruyn a participé aux délibérations du Conseil d'administration en lien avec l'Offre, il n'a en revanche pas été impliqué dans les décisions du Conseil d'administration y relatives. Monsieur de Bruyn n'a conclu aucun accord contractuel ou autre avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception d'ENR et de ses filiales); actuellement, il n'est aucunement prévu de conclure un tel accord. Monsieur de Bruyn n'est pas membre d'un organe ni employé de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec elle (à l'exception d'ENR et de ses filiales), ni n'agit en qualité d'organe ou d'employé d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception d'ENR et de ses filiales).

5. Conséquences financières de l'Offre pour le Conseil d'administration et le Directoire d'ENR

L'Offre n'aura aucune conséquence financière pour les membres du Conseil d'administration ou de la Direction d'ENR. Toutefois, le Conseil d'administration part du principe que ses membres continueront à recevoir une rémunération pour leurs mandats de membres du Conseil d'administration pendant la durée de ces mandats.

ENR ne dispose d'aucun plan d'intéressement en faveur de ses employés ou membres du Conseil d'administration qui serait déclenché ou affecté par l'Offre. En outre, les membres du Conseil d'administration et de la Direction d'ENR ne recevront pas de rémunération ou d'avantages supplémentaires en relation avec l'Offre.

6. Intentions des Actionnaires qualifiés d'ENR

Étant donné que l'Offrante et les personnes agissant de concert avec l'Offrante détiennent d'ores et déjà plus de 98% du capital-actions et des droits de vote, il n'existe aucun autre actionnaire détenant une participation de plus de 3% dans ENR.

En ce qui concerne les intentions de l'Offrante, veuillez vous référer à la section 2.c ainsi qu'aux informations contenues dans le Prospectus d'offre à la section E.2.

7. Mesures défensives selon l'art. 132 al. 2 LIMF

Le Conseil d'administration n'a pas pris de mesures défensives contre l'Offre publique d'acquisition et n'a pas non plus l'intention de prendre de telles mesures dans le futur ou de proposer de telles mesures à une assemblée générale extraordinaire.

8. Rapports financiers

Le rapport de gestion d'ENR pour l'exercice 2023 peut être téléchargé sous https://enr.ch/#reports. Le dernier rapport semestriel d'ENR pour 2024 peut être téléchargé sous https://enr.ch/wp-content/uploads/ENR-Semi-Annual-Report-2024.pdf.

A l'exception de la transaction sous-jacente au présent rapport et dans la mesure où il n'en a pas été informé autrement avant ou à la date du présent rapport, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements importants dans les actifs, la situation financière, les résultats opérationnels ou les perspectives commerciales d'ENR depuis le 30 juin 2024 qui soient de nature à influencer la décision des actionnaires d'ENR concernant l'Offre.

Genève, 9 octobre 2024

H. Décision de la Commission des OPA

Le 7 novembre 2024, la COPA a rendu la décision suivante:

- 1. L'offre de Valartis SA portant sur les actions de ENR Russia Invest SA est conforme aux dispositions légales et règlementaires en matière d'offres publiques d'acquisition.
- 2. La durée de l'offre de Valartis SA portant sur les actions de ENR Russia Invest SA est réduite à dix jours de bourse.
- 3. La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.
- 4. Valartis SA acquittera un émolument de CHF 50'000.

I. Droits des actionnaires minoritaires

1. Requête pour obtenir la qualité de partie (article 57 OOPA)

Les actionnaires qui détiennent au moins 3% des droits de vote de la Société, exerçables ou non, depuis la date de publication de l'annonce préalable (chacun, un **Actionnaire Qualifié**, article 56 OOPA) se verront accorder la qualité de partie s'ils déposent une requête en ce sens auprès de la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit être reçue par la COPA (Stockerstrasse 54, 8002-Zurich, Suisse, counsel@takeover.ch; fax: +41 44 283 17 40) dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date de publication de ce Prospectus d'Offre. Le premier jour de bourse suivant la publication du présent Prospectus d'Offre compte comme premier jour du délai. Avec la demande, le demandeur doit fournir la preuve de sa participation. La COPA peut demander la preuve que l'actionnaire continue à détenir au moins 3% des droits de vote de la Société, exerçables ou non, en tout temps. La qualité de partie sera maintenue pour toute décision ultérieure de la COPA en relation avec l'Offre, si l'Actionnaire Qualifié continue de détenir une participation qualifiée de la Société.

2. Opposition (article 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (article 56 OOPA) peut former opposition contre la décision relative à l'Offre, qui sera émise et publiée par la COPA. L'opposition doit être déposée auprès de la COPA (Stockerstrasse 54, 8002-Zurich, Suisse, counsel@takeover.ch; fax: +41 44 283 17 40) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication de la décision de la COPA. Le premier jour de bourse suivant la publication de la décision de la COPA compte comme premier jour du délai. L'opposition doit comporter une requête, une motivation juridique sommaire et la preuve de la participation au sens de l'article 56 OOPA.

J. Mise en œuvre de l'Offre

1. Information

Les actionnaires de la Société seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Ils sont invités à suivre les instructions fournies par la banque dépositaire.

2. Offer Manager

La Banque Cramer & Cie SA a été mandatée par l'Offrante comme agent d'acceptation et de paiement pour cette Offre.

3. Actions de la Société présentées à l'acceptation

Les Actions de la Société présentées à l'acceptation de l'Offrant seront bloquées par la banque dépositaire et ne pourront plus être négociées.

4. Paiement du Prix Offert; Exécution

Le Prix d'Offre pour les Actions de la Société valablement présentées à l'acceptation durant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation sera payé à la Date d'Exécution. La Date d'Exécution est actuellement attendue le 10 décembre 2024. Une prolongation de la Période d'Offre conformément à la section B.4 (*Période d'Offre*) ci-dessus, ou le report de l'Exécution selon la section B.6 (*Condition*) ci-dessus sont réservés; dans ces cas, la Date d'Exécution sera reportée en conséquence.

5. Coûts et frais

Pendant la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, la présentation à l'acceptation légalement valable des Actions de la Société déposées auprès de banques en Suisse est exempté de frais et de charges. Le droit de timbre qui pourrait être perçu dans ce cadre sera pris en charge par l'Offrante.

6. Annulation et décotation

Si l'Offrante détient plus de 98% des droits de vote de la Société après l'Exécution, l'Offrante pourra demander l'annulation des Actions de la Société restantes, conformément à l'article 137 LIMF.

Au lieu de l'annulation des Actions de la Société restantes, l'Offrante pourra, conformément à l'article 8 al. 2 de la Loi sur la fusion, fusionner la Société avec et dans l'Offrante ou tout autre entité gérée et sous le contrôle de l'Offrante, en vertu de quoi les actionnaires restants de la Société ne recevraient aucune action de l'entité reprenante, mais une indemnité en espèces. Les conséquences fiscales résultantes d'une telle exclusion des actionnaires (squeeze-out) par fusion avec dédommagement en espèces peuvent être plus négatives — en particulier pour les personnes physiques résidentes en Suisse et qui détiennent les action comme partie de leur fortune privé, et pour les investisseurs étrangers — que les conséquences fiscales d'une acceptation de l'Offre (voir aussi section J.7.2 (Conséquences fiscales générales pour les actionnaires n'acceptant pas l'Offre en cas de fusion avec indemnisation en espèces) ci-dessous).

Si l'Offrante devait annuler les Actions de la Société restantes ou exécuter une fusion comme décrit ci-dessus, l'Offrante a l'intention de demander la décotation des Actions de la Société de SIX après l'Exécution.

7. Conséquences fiscales générales

7.1. Conséquences fiscales générales pour les actionnaires acceptant l'Offre et pour les actionnaires n'acceptant pas l'Offre en cas d'une procédure d'annulation selon l'article 137 LIMF

L'acceptation de l'Offre et la vente des Actions de la Société en vertu de l'Offre aura en général vraisemblablement les conséquences suivantes sous l'angle de la fiscalité suisse:

- Les actionnaires de la Société qui sont imposables en Suisse et détiennent leurs Actions de la Société dans leur fortune privée réaliseront, selon les principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu, un gain en capital exonéré, respectivement une perte non-déductible.
- Les actionnaires de la Société qui sont imposables en Suisse et détiennent leurs Actions de la Société dans leur fortune commerciale réaliseront, selon les principes généraux du droit fiscal suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et du bénéfice des personnes morales, un gain en capital imposable respectivement une perte déductible, en fonction de la valeur déterminante de leurs Actions de la Société pour l'impôt sur le revenu. Les mêmes conséquences fiscales sont aussi applicables aux personnes qualifiées de commerçants de titres en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

- Les actionnaires de la Société qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse ne réaliseront pas de gains soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales, à condition que les Actions de la Société ne soient pas attribuables à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.
- La vente des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre n'entraînera en général pas le prélèvement de l'impôt anticipé suisse, indépendamment du lieu d'imposition de l'actionnaire acceptant l'Offre. Tout droit de timbre perçu sur la vente dans le cadre de l'Offre sera supporté par l'Offrant.

Si, après l'Exécution, l'Offrant détient plus de 98% des droits de vote de la Société et demande l'annulation des Actions de la Société restantes en mains du public, conformément à l'article 137 LIMF (voir section J.6 (*Annulation et décotation*) ci-dessus), les conséquences fiscales pour les actionnaires de la Société qui n'ont pas accepté l'Offre seront les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions de la Société à l'Offre (voir ci-dessus).

7.2. Conséquences fiscales générales pour les actionnaires n'acceptant pas l'Offre en cas de fusion avec indemnisation en espèces seulement

Dans le cas d'une fusion avec dédommagement en espèces intervenant après l'Exécution, ainsi que décrit dans la section J.6 (*Annulation et décotation*) ci-dessus, le non-apport des Actions de la Société à l'Offre peut, en fonction de la structuration de la fusion *squeeze-out*, en général avoir les conséquences suivantes sous l'angle de la fiscalité suisse:

- Pour les actionnaires de la Société qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs Actions de la Société dans leur fortune privée, la différence entre (i) le montant l'indemnité en espèces et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions de la Société concernées et une partie proportionnelle des réserves issues du capital de la Société attribuée aux Actions de la Société pertinentes (l'excédent de liquidation) peut, selon la structuration de l'exclusion des actionnaires (squeeze-out) être soumise à l'impôt sur le revenu.
- Les actionnaires de la Société qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs Actions de la Société dans leur fortune commerciale, par exemple parce qu'ils sont qualifiés de commerçants de titres, réalisent soit un gain en capital imposable ou une perte en capitale déductible selon la valeur correspondante de leurs Actions de la Société pour l'impôt sur le revenu, conformément aux principes généraux de l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques et morales.
- Les actionnaires de la Société qui ne sont pas résidents fiscaux en Suisse ne réaliseront pas de gains soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales, à conditions que les Actions de la Société ne soient pas attribuables à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.
- Pour tous les actionnaires de la Société (indépendamment de leur résidence fiscale), la différence entre (i) le montant de l'indemnité en espèces et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions de la Société et une partie proportionnelle des réserves issues du capital de la Société attribuée aux Actions de la Société respectives (l'excédent de liquidation) peut, selon la structuration de l'exclusion des actionnaires (squeeze-out) par fusion, être soumis à l'impôt anticipé suisse de 35%. Sur requête et en fonction, entre autres exigences, du statut fiscal, de la résidence fiscale et des déclarations fiscales de l'actionnaire respectif de la Société, l'impôt anticipé, s'il y en a, est complètement, en partie, ou pas du tout remboursable.

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires et ayants droits économiques des Actions de la Société de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales suisses et étrangères de l'Offre et de son acceptation ou absence d'acceptation, qui leur sont applicables.

K. Droit applicable et for

L'Offre, ainsi que tous les droits et obligations découlant de ou en relation avec l'Offre, seront régis et interprétés conformément au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, à l'exception des règles de droit international privé qui entraîneraient l'application des lois d'une autre juridiction que la Suisse. Le for exclusif pour tous les litiges découlant de ou en relation avec l'Offre sera la ville de Zurich, Suisse.

L. Calendrier indicatif

10 octobre 2024		Début du Délai de Carence			
23 octobre 2024		Fin du Délai de Carence			
24 octobre 2024		Début de la Période d'Offre			
6 novembre 16h00 HNEC	2024,	Fin de la Période d'Offre*			
7 novembre 2024		Annonce provisoire du résultat intermédiaire de l'Offre			
12 novembre 2024		Annonce définitive du résultat intermédiaire de l'Offre*			
13 novembre 2024		Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*			
26 novembre 2024		Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation*			
27 novembre 2024		Annonce provisoire du résultat final de l'Offre*			
2 décembre 2024	ļ	Annonce définitive du résultat final de l'Offre*			
10 décembre 202	24	Exécution de l'Offre*			

^{*} L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre selon la section J.4 (*Paiement du Prix Offert; Exécution*) ci-dessus une ou plusieurs fois, dans quel cas les dates ci-dessus seront reportées en conséquence. La Période d'Offre ne peut être prolongée au-delà de 40 jours de bourse qu'avec le consentement de la COPA. Par ailleurs, l'Offrante se réserve le droit de reporter la Date d'Exécution selon la section J.4 (*Paiement du Prix Offert; Exécution*) ci-dessus.

M. Informations sur l'Offre

Ce prospectus d'Offre (en allemande, français et anglais) peut être obtenu gratuitement auprès de l'Offrante, Gerald Scheweder, Rue de Romont 29/31, 1700 Fribourg, Suisse (téléphone: +41 44 503 54 16; e-mail: g.scheweder@valartis.ch). Ce prospectus d'Offre et toutes les autres documents relatifs à l'Offre sont aussi disponibles à l'adresse https://valartisgroup.ch/enr-purchase/.

Offer Manager:

